



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS pour  
l'exploitation d' une installation de fabrication et de stockage d'alcools de bouche  
située sur la commune de Lormont**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15879 du 7 avril 2005 réglementant les activités de la société WILLIAM PITTERS à Lormont ;

**VU** le courrier de l'exploitant, daté du 10 juillet 2015, informant le Préfet du changement de nom de la société pour devenir SAS MARIE BRIZARD ET ROGER INTERNATIONAL ;

**VU** le courriel de l'exploitant, daté du 10 mars 2016, informant l'inspection des installations classées du changement de nom de la société pour devenir MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS ;

**VU** l'étude de dangers consolidée établie le 1<sup>er</sup> février 2022 et transmise par courriel du 22/02/2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 4 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 avril 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été définies par l'exploitant pour diminuer le niveau de risque des installations qu'il exploite ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour améliorer la sécurité de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire des études complémentaires pour réduire les risques que présente l'établissement et pour connaître les zones d'effets ;

**CONSIDÉRANT** que le site ne dispose que d'un seul accès aux installations conforme aux exigences réglementaires (situé au Nord du site) ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Portée de l'arrêté**

La société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT, dont le siège social est situé 10 avenue du Général de Gaulle 94222 Charenton le Pont, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 1 rue Banlin à Lormont.

### **Article 2 - Dispositions modifiées**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 sont modifiées par le présent arrêté.

### **Article 3 - Tableau de classement**

Les installations de l'établissement MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT de Lormont sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique</b>   | <b>Quantité maximale autorisée</b>  | <b>Régime<sup>(1)</sup></b> |
|-----------------|---|---|-----------------------------|
| 4755-2          | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables<br>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %<br>a) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> | Chai alcools forts : 524 m <sup>3</sup><br>Chai fabrication : 380 m <sup>3</sup><br>Produits finis : 4165 m <sup>3</sup><br>Total : 5069 m <sup>3</sup> | A                           |
| 1530            | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.<br>2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>   | 1100 m <sup>3</sup>   | D                           |
| 2925-1          | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | 125 kW  | D                           |

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

### **Article 4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Date       | Textes  |
|------------|---|
| 02/02/98   | Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 04/10/2010 | Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 29/05/00   | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) |

## **Article 5 - Étude de dangers**

### **5.1 - Dispositions générales**

Les installations de l'établissement MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT à Lormont sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers du 1<sup>er</sup> février 2022 (version 2), dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

## **Article 6 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **6.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques**

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

### **6.3 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

## **Article 7 - Accessibilité au site et voies engins**

### **7.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert rapidement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

### **7.2 - Voie " engins "**

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **7.3 - Plan d'amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS 33 dans un délai de 5 mois un plan de son site de LORMONT précisant :

- l'emplacement et le dimensionnement des deux accès pompiers (un situé au Nord et un situé au Sud) permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et répondant aux exigences de l'article 7.1 du présent arrêté,
- les aménagements des voies pompiers du site permettant de circuler sur l'intégralité de la périphérie

des bâtiments et répondant aux dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

L'exploitant réalise, **dans un délai de 9 mois**, l'accès aux installations, situé au Sud du site, ainsi que les aménagements nécessaires à la voie engins.

### **Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les besoins en eau d'extinction du site s'élèvent à 660 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Le site dispose a minima des moyens suivants :

- deux réserves incendie de 300 m<sup>3</sup> chacune ;
- un poteau incendie extérieur au site (n°9451) et deux poteaux incendie internes au site (n°9665 et 9666) capables chacun de débiter au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, en fonctionnement simultané.

L'exploitant transmet au Préfet, **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens permettant de compléter les moyens existants afin d'atteindre le débit minimal de 660 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires **dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins ".

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'aire de stationnement des réserves incendie ne doit pas être impactée par des flux thermiques et de surpression.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- de RIA ;
- d'extincteurs ;
- un dispositif d'extinction automatique de type ESFR associé à une réserve de 480 m<sup>3</sup> protège le bâtiment de stockage des produits finis ainsi que le chai de fabrication ;
- une installation de sprinklage associée à une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> protège l'atelier de fabrication ;
- un dispositif d'extinction automatique à mousse associé à une réserve d'eau de 27 m<sup>3</sup> et une cuve d'émulseur de 600 litres protège le chai d'alcools forts.

## Article 9 - Études et MMR complémentaires

### 9.1 - Études complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Études complémentaires  | Échéance ou délai à compter du présent arrêté         |
|---|---|
| Modélisation FLUMILOG de l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis avec identification des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m <sup>2</sup>   | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Etude technico-économique identifiant les travaux à réaliser pour contenir les effets thermiques de 8kW/m <sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété du site ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux | 9 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Etude technico-économique relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des installations ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux   | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |

## Article 10 - Risques naturels

### 10.1 - Séisme

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre les séismes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, atténuation et protection soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

### 10.2 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 10.3 - Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

## Article 11 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

### **Article 12 - Désenfumage**

Les dispositions de l'article 35.9.3.7 annexées à l'arrêté préfectoral n°15879 du 07/04/2005 sont remplacées par :

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués par des exutoires (surfaces fusibles et ouvrants).

Le chai alcools forts, le chai de fabrication, le local de mise en bouteille et le bâtiment de stockage des produits finis sont chacun équipés d'exutoires d'une surface représentant au moins 2 % de la surface de chaque bâtiment. Les exutoires de désenfumage sont à commande automatique et manuelle.

### **Article 13 - Plan d'Opération Interne (POI)**

#### **13.1 - Dispositions générales**

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

#### **13.2 - Mise à jour du POI**

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant transmet un exemplaire papier et un exemplaire numérique de son POI, à chaque mise à jour, à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **Article 14 - Maîtrise des accès**

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

#### **Article 15 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Lormont et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 17 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Marie Brizard Wine & Spirits.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurélien Le BONNEC

